

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
THEATRE MUNICIPAL DE GIVORS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2022 (annexe 1),

désignée ci-après « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

DROLE D'EQUIPAGE

Forme : Association

Siège social : 9 rue Saint Jean 69 005 Lyon

Représenté par Monsieur Arnaud Pappini, son Président,

désignée ci-après par l'association

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune dispose parmi d'autres équipements culturels d'un théâtre municipal sis 2 rue Puits Ollier 69700 Givors.

Ce théâtre d'une jauge de 158 places, dont 5 PMR bénéficie d'une scène pouvant accueillir in situ les principales formes de spectacle vivant : théâtre, musique, danse, cirque, ciné-concerts, marionnettes, conte... Il intervient en faveur d'un large public et en direction du public scolaire. Le théâtre est également un outil au service de la création, œuvrant également « hors le murs » à travers le Festival de rue « Les Hommes Forts ».

Le théâtre ambitionne d'obtenir la qualification au titre « *scène conventionnée d'intérêt national – Art en territoire* » définie par l'arrêté du 5 mai 2017 *fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation* « Scène conventionnée d'intérêt national ».

La culture étant un élément central de la politique municipale et du projet de territoire, la Ville souhaite que le projet artistique et culturel du théâtre se déploie sur la Ville dans une dynamique immersive et une démarche transversale en intégrant un certain nombre d'enjeux tels que l'éducation et la connaissance, la pacification des rapports sociaux et le vivre ensemble.

Elle entend ainsi :

- Favoriser l'égalité des chances (à tous les âges de la vie) et accompagner le développement d'actions et de projets « hors les murs », pour une culture ouverte sur la cité, populaire et inclusive.
- Contribuer à renforcer l'attractivité du territoire en privilégiant, la démarche « projet », les méthodes de travail transversales et coopératives.
- Soutenir la création en accueillant des équipes artistiques aguerris dans le cadre de partenariat au long cours.
- C'est dans ce cadre que la commune souhaite voir le théâtre municipal développer une offre en matière de spectacle vivant en proposant sa mise à disposition à un acteur du monde culturel.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

La présente convention est conclue en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du théâtre municipal de Givors à l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DU DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION

Le théâtre, construit en 1981 est établi sis 2 rue Puits Ollier 69700 Givors.

La description de l'ensemble immobilier constitué du théâtre et de ses dépendances est décrite en annexe 1.

Il appartient au domaine public communal régi à ce titre par les dispositions de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant les biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

2.1 Locaux et matériel mis à disposition

Les locaux sont composés d'une salle en gradins de 158 places, dont 5 PMR, 2 loges, 1 cabine son et lumière, 1 hall ; contiguës à ceux-ci se trouvent des locaux administratifs ainsi qu'un espace bar situés au sein de l'ancien commissariat, acquis par la Ville en 2018. (Annexe 1 – nb et répartition des locaux).

La ville met également à disposition du matériel listé en annexe 2 de la présente convention. Le matériel mis à disposition de façon permanente par la Ville au titulaire restera la propriété de celle-ci. Ce matériel pourra ponctuellement être utilisé par la ville dans le cadre d'événements extérieurs (JEP, spectacle hors les murs, coréalisation avec le Théâtre...). Cette utilisation s'organisera en bonne intelligence avec le régisseur de la salle.

2.2 Etat des lieux et inventaire

En présence des deux parties, un état des lieux, des locaux et du matériel mis à disposition du titulaire du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la convention.

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'un inventaire qui sera complété au fur et à mesure des acquisitions réalisées. (Annexe 2 inventaire).

2.3 Entretien du bâtiment

L'association s'engage à maintenir les biens mis à disposition en parfait état de propreté. Elle prendra en charge toutes les réparations nécessaires à l'exception des travaux prévus à l'article 606 du code civil et ceux relevant de l'accueil de spectacles et des publics.

Le titulaire est tenu de signaler tout incident ou avarie touchant le gros œuvre des bâtiments aux Services Techniques Municipaux. Le titulaire devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux d'effectuer toutes visites qu'ils jugeraient utiles.

2.4 Entretien du matériel

Excepté les équipements préexistants, la maintenance du matériel est à la charge du titulaire, son renouvellement à celle de la ville de Givors, sous réserve des décisions budgétaires nécessaires.

2.5 Les fluides

Les fluides (eau, électricité), hors téléphonie et Internet, ainsi que le chauffage sont pris en charge par la ville et intégrés dans la subvention annuelle de fonctionnement en tant qu'avantages en nature.

2.6 Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule,

- Préserver le patrimoine municipal en assurant l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements
- Jouir des lieux de manière paisible et à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier, et les agents de la Commune intervenant dans les locaux
- Ne pas stocker de substances dangereuses ou inflammables
- Respecter les règlements en vigueur, et notamment les règlements sanitaires, de voirie et de police,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- Une utilisation rationnelle de l'eau, de l'électricité et du chauffage dans un objectif de développement durable (ex : fermer les fenêtres l'hiver, couper l'eau et éteindre les lumières en cas de non-nécessité etc)

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la ville se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

2.7 Conditions particulière relatives aux usagers

L'association s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers.

Elle ne peut refuser l'accès à un usager sans une juste raison telle que :

- le refus d'acquitter le tarif ou le droit qui lui est réclamé,
- les actes, par récidive, de bris, de destruction ou de vandalisme, même si les premiers dommages ont donné lieu à réparation,
- un comportement désobligeant, injurieux ou intolérant à l'égard du concessionnaire ou des autres usagers.

ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

En application des dispositions résultant de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 *relative à la propriété des personnes publiques*, la commune entend procéder à l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public après mise en concurrence.

Le cadre juridique retenu est celui du titre d'occupation du domaine public figurant à l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, après avoir observé la procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, afin de désigner le titulaire autorisé à occuper ou utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

En conséquence, la mise à disposition du domaine public respecte l'affectation à l'utilité publique des biens, repose sur la présente convention constituant le titre habilitant à occuper une dépendance du domaine public, à titre temporaire, précaire et révocable ; la mise à disposition est accordée en contrepartie d'une redevance versée à la commune.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public est accordée pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et expirant le 31 décembre 2023.

Elle est susceptible d'être reconduite par période annuelle d'un an, deux fois, jusqu'au 31 décembre 2025 par tacite reconduction sauf dénonciation faite avant le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Elle n'est pas constitutive de droits réels. L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément aux besoins et missions définis dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.

L'association ne pourra pas sous-louer son local.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION A LA VILLE ET AUTRES ORGANISMES

L'association est tenue de mettre gracieusement à la disposition de la Ville, 10 (dix) jours par an, la salle de spectacle. La municipalité en fera la demande au moins un (1) mois à l'avance. L'association mettra à disposition ses espaces en ordre de marche, l'ensemble de ses équipements techniques, deux permanents en cas de besoin. Il est entendu que la réponse de l'association est suspendue aux engagements par ailleurs déjà contractualisés.

L'association peut accueillir ponctuellement dans ses locaux des organismes divers pour la tenue de manifestations organisées à leur propre initiative. L'association en informera la ville.

Il est entendu que ces manifestations doivent avoir un lien avec l'objet inscrit dans la Convention pluriannuelle d'Objectifs. Sont prosrites toutes utilisations des installations pour des manifestations s'inscrivant dans un cadre de prosélytisme politique ou confessionnel.

Concernant les organismes dont le siège est domicilié à Givors, l'association est autorisée à mettre à disposition à titre gracieux ces espaces. Il pourra être demandé une participation forfaitaire pour l'usage des lieux, qui doit correspondre aux charges inhérente à l'accueil technique de l'évènement. Cette participation intègre l'accueil technique de l'évènement et des publics et comprend au minimum 1 technicien et une personne d'accueil.

L'association est également tenue de s'assurer que toutes les renonciations à recours contre la Ville auront été expressément prévues par ses bénéficiaires éventuels et que ceux-ci auront pris toutes dispositions (notamment en termes de personnel) pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces manifestations.

L'association se réserve la possibilité de refuser à un tiers l'accès pour l'organisation d'un spectacle s'il le juge non conforme au projet culturel et artistique. Dans cette hypothèse, la Ville pourra demander à l'association de motiver sa décision.

ARTICLE 7– SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Le bâtiment relève de la catégorie L4 d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir 200 personnes (public et personnel). Les locaux et l'usage qui en est fait doivent demeurer conformes à ce classement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens mis à disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La ville ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'association ne sera nullement tenue pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités municipales.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques locatifs liés à utilisation des locaux et notamment le vol, le vandalisme, l'incendie, les dégâts des eaux. Une attestation devra être produite à l'appui de la présente convention et à chaque renouvellement.

L'association souscrira auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

ARTICLE 9 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant versera une redevance annuelle de 12 000 euros, qui tient compte également des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le versement interviendra en 2 fois :

- 50% au 31 mars
- 50% au 31 octobre

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 10 - ECHEANCE DE LA CONVENTION

Au plus tard un mois avant le terme de la convention et sauf reconduction de la convention, les parties se rencontreront pour déterminer les modalités de cessation de la convention.

Un état de lieux sera établi conformément aux stipulations de l'article 2.2.

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'association est tenue d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la Ville des pénalités de retard.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par la commune pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

En cas de violation d'une des clauses de la présente convention, la présente convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 - LITIGES

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le ..

Pour la commune,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le ..

Pour ..,
Monsieur/Madame ..
Fonction